

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Prélèvement des producteurs de bois de la Gaspésie

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (R.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de le faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

Monsieur Jean-Claude Dumas  
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H2M 1L3  
Courrier électronique: rmaaqc@agr.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, 130 et 164)

1. Toute personne qui achète des feuillus durs de qualité sciage ou déroulage provenant du territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (Décret 73-88, 1988, *G.O.* 2, 1074) doit retenir sur le prix qui doit être payé ou remis au producteur, 1 \$ le mètre cube apparent, 1,50 \$ le mètre cube solide, 1,80 \$ la tonne métrique anhydre ou son équivalent en tonne métrique verte, 7,25 \$ les mille pieds mesure de planche ou 3 % du prix du bois vendu à la pièce.

2. Le 15 de chaque mois, l'acheteur doit remettre les contributions retenues pour le mois précédent en application de l'article 1 au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège de New Richmond.

3. Toute contribution non retenue ou non remise à échéance porte intérêt au taux annuel de 18 %.

4. En même temps que la contribution indiquée à l'article 1, l'acheteur doit remettre au syndicat un état de mesurage indiquant la quantité totale de bois acheté durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la date de la livraison et le montant des contributions retenues.

5. L'acheteur doit conserver durant au moins 2 ans de leur date les documents attestant des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2 à 4 ne s'appliquent pas à un acheteur qui s'engage dans une convention homologuée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34014

## Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

### Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à baisser les montants des réductions des prestations résultant du manquement à se conformer aux instructions du ministre et à préciser les situations donnant lieu à la cessation de ces réductions.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier rapidement de la baisse des montants de réductions de prestations qui y est prévue.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre adjoint, direction générale des Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 643-7006; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(1998, c. 36, a. 156, par. 30<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 152 du Règlement sur le soutien du revenu est remplacé par les suivants:

«**152.** La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 75,00 \$ pendant 12 mois pour chaque manquement d'un adulte à l'une des dispositions des articles 45 et 47 de cette loi. Cette réduction est de 50,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

Toutefois, la réduction prévue au premier alinéa est de 150,00 \$, ou de 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, lorsque survient un troisième manquement de la part d'un même adulte au cours d'une période de 12 mois.

**152.1** La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 150,00 \$ pendant 12 mois pour chaque manquement d'un adulte à l'une des dispositions de l'article 49 de cette loi. Cette réduction est de 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

**152.2** Les réductions prévues aux articles 152 et 152.1 s'appliquent dès que le manquement est porté à la connaissance du ministre et, en cas de manquements subséquents, les réductions s'appliquent de façon concomitante. Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir pour effet de réduire la prestation d'un montant supérieur à 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, à 150,00 \$ s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte ou à 300,00 \$ dans les autres cas.»

2. L'article 153 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**153.** La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre, convient avec celui-ci d'une autre activité à réaliser, notamment dans le cadre d'un Parcours, ou gagne au cours d'un mois des revenus de travail, calculés conformément à l'article 87, supérieurs au montant qui en est exclu en application de l'article 88. En ce dernier cas, la mesure cesse de s'appliquer à compter du mois suivant celui où ces revenus sont portés à la connaissance du ministre.

**153.1** La mesure prévue à l'article 152.1 cesse de s'appliquer lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables à cet emploi quant au salaire et à la durée.»

3. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par «Les réductions prévues aux articles 152 et 152.1 ne s'appliquent pas:».

4. L'article 188 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après «152», de «ou 152.1».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

34010

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n<sup>o</sup> 1373-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6205) et le décret n<sup>o</sup> 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2258).